

DECRET N° 99-507 DU 25 OCTOBRE 1999

portant nomination des membres de la
Commission interministérielle des Chiffres.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 96-425 du 04 octobre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu** le Décret 85-386 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels des Chiffres de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 90-333 du 08 novembre 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction centrale des Chiffres et des télégrammes et de la commission interministérielle des Chiffres ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 1999 ;

DECRETE :

Article 1er.- La commission interministérielle des Chiffres se compose comme suit :

Président : le Directeur de cabinet du Président de la République, représentant le Président de la République ;

- Membres** :
- Le Directeur central des chiffres et des télégrammes ;
 - Le Directeur adjoint des chiffres et des télégrammes ;
 - Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, représentant le Ministre ;
 - Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, représentant le Ministre ;
 - Le Secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication, représentant le Ministre.

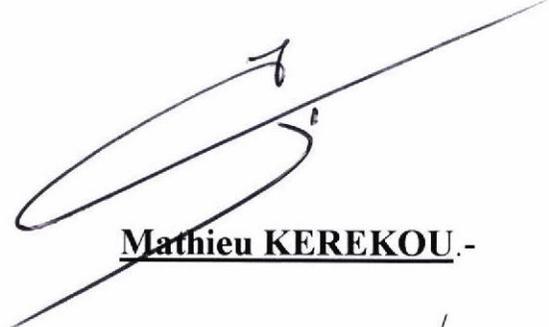
Article 2.- La commission se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 3.- En raison du caractère particulier des services des chiffres, le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, fera l'objet d'une publication restreinte.

Fait à Cotonou, le 25 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

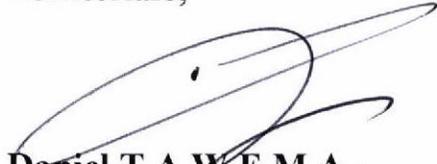
.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération



Kolawolé A. IDJI .-

Le Ministre de la Culture et de la
Communication, Porte-Parole
du Gouvernement,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 4 DCCT 2 MAEC-MISAT-MCC-PPG 3 PRESIDENT
ET MEMBRES 6.-